

Brochure n° 3226

**Convention collective nationale**

IDCC : 1285. – **ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

ACCORD DU 20 JUILLET 2015  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

NOR : ASET1550806M

IDCC : 1285

PRÉAMBULE

Les organisations signataires partagent un constat préoccupant sur la situation des financements des établissements du champ de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Cette situation rend préjudiciable le développement, voire le maintien de l'activité et donc de l'emploi et en particulier la politique salariale.

Dans ce cadre, les intentions initiales portées par les partenaires sociaux lors de la signature de la CCNEAC se trouvent aujourd'hui menacées.

Elles réaffirment leur volonté d'atteindre cette ambition dans la suite de leurs négociations.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Champ d'application*

Le présent accord s'applique au personnel des emplois artistiques et autres qu'artistiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

**Article 2**

*Revalorisation des salaires minima conventionnels*

**Article 2.1**

*Minima conventionnels des artistes*

**Article 2.1.1**

*Minima conventionnels des artistes dramatiques  
et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles*

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015, selon la grille des minima ci-après.

(En euros.)

ARTISTES DRAMATIQUES	PÉRIODE de création mensualisée
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	PÉRIODE de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 % / 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	1 891,68
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel (stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 % / 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	1 996,78
CDD < 4 mois, minimum brut mensuel en cas de fractionnement (stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 % / 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	2 206,96

(En euros.)

ARTISTES DRAMATIQUES	RÉPÉTITIONS
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	RÉPÉTITIONS
CDD < 1 mois, service répétition (stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 % / 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	52,68

(En euros.)

ARTISTES DRAMATIQUES	REPRÉSENTATIONS
ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES	REPRÉSENTATIONS
CDD < 1 mois (stagiaires 1 <sup>re</sup> année – 30 % / 2 <sup>e</sup> année – 15 %)	
Cachet forfaitaire jour :	
– si 1 ou 2 cachets dans le mois	137,67
– si plus de 2 cachets dans le mois	119,80

## Article 2.1.2

### *Minima conventionnels des artistes musiciens*

Les minima conventionnels des artistes musiciens sont revalorisés de 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ensembles musicaux à nomenclature	
Salaire mensuel minimum d'embauche : CDI et CDD > 1 mois	
– ttttiste	2 961,28
– soliste	3 070,96
– chef de pupitre	3 279,36
Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise	

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ensembles musicaux à nomenclature	
Rémunération au cachet :	
Le cachet minimum pour la rémunération d'un service indivisible de 3 heures est de :	101,35
Au-delà, <i>pro rata temporis</i>	
Le cas particulier des ensembles musicaux à nomenclature employant les musiciens en CDI est défini à l'article X.3.3.A	

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS appartenant aux ensembles musicaux sans nomenclature	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 539,26
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 640,70
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 793,40
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services (6 heures et <i>pro rata temporis</i> au-delà)	143,12
– garantie journalière si service totalement isolé	101,35
Représentations :	
– cas général	143,12
– 7 représentations ou plus par 15 jours	125,95
Répétitions et représentations :	
Journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS appartenant au secteur des musiques actuelles	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 539,26
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 640,70
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 793,40
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services (montant à verser sous la forme de 2 cachets)	101,44
– garantie journalière si service isolé	76,08
Représentations :	
– cas général	143,12
– 7 représentations ou plus par 15 jours	125,95

ARTISTES MUSICIENS appartenant au secteur des musiques actuelles	
Salles musiques actuelles < 300 places	101,35
Première partie	101,35
Plateau découverte	101,35

(En euros.)

ARTISTES MUSICIENS engagés au sein d'autres entreprises	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 539,37
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 640,70
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 793,40
Rémunération au cachet :	
– répétitions, un service de 3 heures	101,35
– représentation	101,35

### Article 2.1.3

#### *Minima conventionnels des artistes lyriques*

Les minima conventionnels des artistes lyriques sont revalorisés de 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015 selon les grilles ci-après :

(En euros.)

ARTISTES DE CHŒUR	
Rémunération mensualisée :	
CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté :	
– de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> année	1 891,68
– de la 4 <sup>e</sup> à la 6 <sup>e</sup> année	1 938,97
– de la 7 <sup>e</sup> à la 9 <sup>e</sup> année	2 006,84
– de la 10 <sup>e</sup> à la 12 <sup>e</sup> année	2 077,08
– de la 13 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année	2 149,78
– de la 16 <sup>e</sup> à la 18 <sup>e</sup> année	2 214,27
– à partir de la 19 <sup>e</sup> année	3 % tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois	1 821,69
CDD U > 1 mois	2 003,85
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	122,79
– garantie journalière si service totalement isolé	92,10

ARTISTES DE CHŒUR	
Représentations :	
– cas général	122,79
– période continue > à 1 semaine	89,40
Répétitions et représentations :	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	198,88
Prime de feu visée à l'article XVI.5	57,06

(En euros.)

ARTISTES LYRIQUES SOLISTES	
Rémunération mensualisée :	
– CDI, minimum brut mensuel	2 333,17
– CDD droit commun > 1 mois, minimum brut mensuel	2 333,17
– CDD U > 1 mois, minimum brut mensuel	2 565,95
Rémunération au cachet :	
Répétitions :	
– journée de 2 services	143,12
– garantie journalière si service totalement isolé	101,35
Représentations :	
– cas général	143,12
– période continue > à 1 semaine	125,95
Répétitions et représentations :	
– journée avec un service de répétition et un service de représentation	219,20

## Article 2.2

### *Revalorisation des salaires minima des emplois autres qu'artistiques*

Les parties conviennent que les minima conventionnels des emplois autres qu'artistiques tels que définis à l'article X.4 (grille des salaires bruts minima pour un horaire de 151,40 heures) sont revalorisés au 1<sup>er</sup> juillet 2015 de la façon suivante :

- groupe 9 : revalorisation de 0,8 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014 (soit pour l'échelon 1 un salaire de 1 457,52 € équivalent au Smic mensuel pour 151,40 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;
- groupes 8 à 6 : revalorisation de 0,6 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014 ;
- groupes 5 à 1 : revalorisation de 0,5 % des échelons 1 à 12 par rapport à la grille des minima issue de l'accord du 7 juillet 2014.

(Voir tableau page suivante.)

Ainsi, la grille des minima au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est la suivante :

(En euros.)

GROUPE	ÉCHELON											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	3 236,33	3 333,42	3 430,51	3 527,59	3 624,68	3 721,77	3 818,86	3 915,95	4 013,04	4 110,13	4 207,22	4 304,31
2	2 494,73	2 569,57	2 644,42	2 719,26	2 794,10	2 868,94	2 943,78	3 018,63	3 093,47	3 168,31	3 243,15	3 317,99
3	2 280,84	2 349,26	2 417,69	2 486,11	2 554,54	2 622,96	2 691,39	2 759,81	2 828,24	2 896,66	2 965,09	3 033,51
4	2 088,52	2 151,17	2 213,83	2 276,49	2 339,14	2 401,80	2 464,45	2 527,11	2 589,76	2 652,42	2 715,07	2 777,73
5	1 737,89	1 790,03	1 842,17	1 894,30	1 946,44	1 998,58	2 050,71	2 102,85	2 154,99	2 207,12	2 259,26	2 311,40
6	1 581,07	1 628,50	1 675,93	1 723,37	1 770,80	1 818,23	1 865,66	1 913,09	1 960,53	2 007,96	2 055,39	2 102,82
7	1 540,42	1 586,63	1 632,84	1 679,05	1 725,27	1 771,48	1 817,69	1 863,91	1 910,12	1 956,33	2 002,54	2 048,76
8	1 511,65	1 557,00	1 602,34	1 647,69	1 693,04	1 738,39	1 783,74	1 829,09	1 874,44	1 919,79	1 965,14	2 010,49
9	1 457,52	1 501,25	1 544,97	1 588,70	1 632,42	1 676,15	1 719,87	1 763,60	1 807,32	1 851,05	1 894,78	1 938,50

### Article 3

#### *Revalorisation de l'indemnité de déplacement pour l'année 2015*

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à 100,90 €, ventilé selon les modalités suivantes :

- chaque repas principal : 18,10 € ;
- chambre et petit déjeuner : 64,70 €.

Ce montant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Lorsque, aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 6,20 €.

### Article 4

#### *Indemnité d'équipement, prime de feu habillé, prime de participation au jeu*

Conformément à l'article VII.3.3, pour les salariés engagés en contrat à durée déterminée ayant l'obligation de porter des équipements de protection et de sécurité, l'employeur, en respect de ses obligations, fournit ces équipements ou participe aux frais par le versement d'une indemnité brute par jour partiellement ou totalement travaillé.

L'indemnité journalière prévue en ce sens à l'article VII.3.3 est revalorisée à 1,48 € brut à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La prime de feu habillé et la prime de participation au jeu, prévues à l'article VII.4, sont revalorisées de 0,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2015, soit 12,36 € brut pour la prime de feu habillé et 16,27 € pour la prime de participation au jeu.

### Article 5

#### *Tableau des différentes primes et indemnités*

(En euros.)

Indemnité de déplacement (art. VIII)	100,90 € ventilés comme suit : - 18,10 € chaque repas principal - 64,70 € chambre et petit déjeuner - 6,20 € le petit déjeuner
Indemnité de panier (art. VII.1)	10,00
Indemnité d'équipement (art. VII.3.3)	1,48
Prime de feu habillé (art. VII.4)	12,36
Prime de participation au jeu (art. VII.4)	16,27

Ces différentes indemnités et primes entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### Article 6

#### *Entrée en vigueur et dépôt*

Les parties conviennent que le présent accord est applicable aux membres adhérents des organisations signataires.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 20 juillet 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

SYNDEAC ;  
SNSP ;  
CPDO ;  
SYNOLYR ;  
SCC ;  
SYNAVI ;  
PROFEDIM.

**Syndicats de salariés :**

CFTC ;  
SFA CGT ;  
SYNPTAC CGT ;  
SNM FO ;  
FC CFTC ;  
SNSV FO.